



Arrêt

n° 285 297 du 24 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2022, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 6 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2014, la partie requérante a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Casablanca (Maroc), une première demande de visa long séjour (type D), en vue de rejoindre son époux de nationalité belge.

Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a rejeté cette première demande.

1.2. Le 11 février 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour (type D), en vue de rejoindre son époux.

Le 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse a rejeté cette deuxième demande.

1.3. Le 26 août 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa long séjour (type D), en vue de rejoindre son époux.

Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a rejeté cette troisième demande. Par un arrêt n° 189 857 du 19 juillet 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé cette décision.

En date du 16 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa. Par un arrêt n° 259 349 du 12 août 2021, le Conseil a annulé cette décision.

Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse, statuant de nouveau sur la demande du 26 août 2016, a pris une nouvelle décision de refus de visa long séjour. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 26/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] née le 01/01/1965, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [le regroupant], né le 11/04/1954, de nationalité belge.

Une décision de refus de visa a été prise par l'Office des Étrangers en date du 06/01/2017.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 19/07/2017.

Une nouvelle décision de refus a été prise par l'Office des Étrangers en date du 16/01/2018.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 12/08/2021. Une nouvelle décision doit donc être prise.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[Le regroupant] a produit une attestation de l'Office des Pensions datée du 24/11/2021. Il en ressort que Monsieur perçoit :

- *Une pension de retraite de salarié de 1318,18 €/mois.*
- *Un pécule de vacances de 896,97 €/an ce qui correspond à 74,75 €/mois.*

- *Une garantie de revenus aux personnes âgées.*

La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa en abrégé) ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En effet, l'article de loi précité prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont

les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (Arrêt n°249.844 du 16/02/2021 du Conseil d'État).

Une prime « Covid 19 ». La prime Covid est allouée de manière temporaire en raison de la crise sanitaire exceptionnelle et ne constitue donc pas un revenu stable et régulier.

Les moyens de subsistance pouvant être pris en considération s'élèvent à 1392,93 €.

Il a également bénéficié d'un remboursement d'impôt de 8,64 €, ce qui porte le revenu mensuel moyen à 1393,65 €

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1661,45 €)

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Afin de pouvoir procéder à l'examen des besoins [du regroupant], l'Office des Étrangers a pris contact avec lui afin d'obtenir les documents suivants :

Un tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles de votre famille (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 500 €, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (30 €), l'alimentation (400 €), remboursé un crédit à la consommation (50 €) ... , il me reste x euros à la fin du mois).

Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles :

- Eau, chauffage, électricité
- Alimentation
- Soins de santé (y compris lunettes, frais de dentisterie)
- Frais de déplacement (transports en communs, transports privés comme par exemple les frais de carburant et frais d'entretien de votre véhicule privé, voyages en avion...)
- Frais de téléphonie/télévision/Internet
- Frais d'habillement (y compris chaussures)
- Frais de loisirs
- Remboursements d'éventuels crédits
- Syndicat
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe sur les véhicules automobiles)

- Frais d'assurances (automobile, incendie, responsabilité civile familiale...)
- Frais bancaires
- Pension alimentaire éventuellement versée.

J'attire votre attention sur le fait que :

1. Nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations. Vos déclarations doivent être étayées par des documents probants.
2. Si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, merci de l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février ; si vous versez une somme à votre banque, veuillez par exemple indiquer « remboursement d'un crédit souscrit pour l'achat de ma voiture ; le crédit sera remboursé totalement le 01/09/2021 »).

3. Si vous versez un acompte à un fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale.
4. Les documents que vous produisez doivent être nominatifs : il doit être clairement établi qu'ils concernent vos besoins propres.

Nous vous demandons également de nous faire parvenir les documents suivants :

- Les pages 1 et 2 de l'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants des éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/consultation>)

[Le regroupant] a produit des factures relatives à plusieurs postes de dépense (téléphonie, eau, gaz, électricité) ainsi que des extraits de compte montrant le versement du loyer. Il a également produit un document de l'administration communale d'Ans relatif au paiement de la taxe « immondices ».

Considérant que [le regroupant] doit s'acquitter d'un loyer de 300 euros/mois

Qu'il paie 20 €/mois à la société Orange pour ses frais de télécommunication.

Qu'il paie 12,33 €/mois pour l'eau

Qu'il paie 10 €/mois pour l'électricité

Qu'il paie 10 €/mois pour le gaz.

Qu'il paie 7,08 €/mois pour la taxe « immondices » de la commune d'Ans.

Il a bien été tenu compte que Monsieur dispose d'une carte d'accès gratuit aux transports en commun.

Il a bien été tenu compte du fait que [le regroupant] a produit une attestation de la Centrale des crédits aux particuliers datée du 08/11/2021, document qui mentionne que [le regroupant] n'a pas de crédit à rembourser.

[Le regroupant] a également produit 49 pages d'extraits de compte bancaire. Cependant, ces extraits de compte ne sont accompagnés d'aucune explication relative à la nature des différentes dépenses ainsi qu'à leur éventuel caractère régulier.

Or, dans le courrier du 23/09/2021 adressé [au regroupant], il était mentionné que « Si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, merci de l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité »

Les seules explications concernant ces extraits de compte sont le fait que Monsieur envoie régulièrement de l'argent à Madame (300 à 500 €) via Western Union, et le fait que le solde est positif chaque mois.

Une fois les dépenses fixe payées (359,41 €), il reste à Monsieur 1034,24 €

L'Office des Étrangers estime, à l'issue de l'analyse « in concreto » des besoins, que ce montant est insuffisant pour faire face à toutes les autres dépenses du couple (alimentation, habillement, soins de santé, loisirs...) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Notons par ailleurs qu'une analyse des besoins a également été effectuée par l'Office des Pensions, administration qui a décidé d'octroyer la garantie de revenus aux personnes âgées. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance.

Dans la mesure où l'administration (à savoir l'Office des Pensions) ayant octroyé une aide sociale financière (la grapa) [au regroupant] a estimé que ses moyens de subsistance étaient trop faibles pour assurer sa subsistance, la conclusion de l'analyse in concreto réalisée par l'Office des Étrangers peut être considérée comme manifestement raisonnable.

[Le regroupant] n'a donc pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance pour subvenir aux besoins de son épouse sans devenir un charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée.

Il a bien été tenu compte dans l'examen de la demande de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit le respect de la vie familiale. Cependant, le dossier administratif ne contient pas d'élément indiquant que la vie familiale ne pourrait avoir lieu ailleurs que sur le territoire belge.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art 40 ter

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.*
- *L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée*
- *L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies,*
- *En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire ».*

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui impose à la partie adverse de motiver sa décision en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation;*
- *du principe de proportionnalité ;*
- *du principe du délai raisonnable ;*
- *de l'article 40 ter alinéa 2 et de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *des articles 8 et 13 de la CEDH ».*

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et se réfère aux travaux préparatoires de ladite disposition, lesquels indiquent, selon elle, la manière dont la partie défenderesse doit procéder afin d'analyser *in concreto* les besoins du ménage.

Elle fait valoir que le Conseil de céans considère que les enseignements de l'arrêt dit « *Chakroun* » (C-578/08 du 4 mars 2010) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») sont applicables au cas d'espèce, le Législateur ayant formulé de manière identique les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir reproduit des passages de l'arrêt *Chakroun* susmentionné, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser de manière concrète et individualisée les besoins de la famille, ni les raisons qui l'amènent à conclure qu'un montant de 1.034,24 euros est insuffisant pour couvrir les frais d'habillement, d'alimentation, de soins de santé et de loisirs.

La partie requérante ajoute qu'il lui serait impossible de vérifier qu'une note de synthèse attesterait d'un examen *in concreto* des besoins du ménage, dès lors qu'elle n'a pas eu accès au dossier administratif en temps utile. Soulignant que la décision n'est pas motivée en référence à une quelconque note de synthèse qui figurerait au dossier administratif et dont le contenu serait reproduit ou résumé dans la décision, la partie requérante soutient que la « *découverte ultérieure d'une note ne parviendrait pas à rétablir la légalité défailante de la décision* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le montant mensuel disponible de 1.034,24 euros après paiement des charges fixes était

insuffisant, et en ne prenant pas en considération tous les éléments contenus au dossier administratif.

La partie requérante ajoute que s'il est vrai que la partie défenderesse mentionne certains éléments permettant d'estimer « *qu'un tel montant disponible après paiement des charges fixes est suffisant (absence de crédit, solde positif à la fin de chaque mois, versements mensuels de 300 à 500 € par mois à [la requérante], montant du loyer particulièrement faible, versement d'un montant de 1.000 € pour une opération de [la requérante]* », il ne semble toutefois pas, à la lecture de l'acte attaqué, qu'ils aient été pris en compte pour parvenir à la conclusion que le montant de 1.034,24 euros n'est pas suffisant pour couvrir les besoins du couple, après paiement des charges fixes, pour l'habillement, l'alimentation, les soins et les loisirs.

Soutenant que la partie défenderesse n'a pas mentionné en quoi ces éléments ne démontreraient pas la suffisance des revenus du regroupant pour couvrir ses besoins et ceux de son épouse, et ce, *in concreto*, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le regroupant, « *disposant d'un revenu inférieur au montant de référence de seulement 345,33 € au montant de référence-, ayant un loyer particulièrement bas, étant en capacité, compte tenu de ses besoins propres appréciés in concreto, d'adresser des versements de 300 à 500 € par mois (ou même de 1.000 € en cas de besoin) à son épouse tous les mois, disposant d'un disponible mensuel de 1.034 € par mois, n'ayant jamais contracté de crédit, ayant toujours un solde positif en fin de mois* », « *dispose bien de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et ceux de la requérante, appréciés in concreto* ».

Elle ajoute, à titre exemplatif, que dans l'hypothèse d'un regroupement familial devant « *s'effectuer avec une personne qui bénéficie de revenus égaux au montant de référence et ayant un loyer de 645 € (ce qui n'est pas excessif) par mois et des mêmes autres charges que [le regroupant] (qui sont cependant modestes), cette personne disposerait également d'un montant disponible de 1.034 € par mois* ».

Sous l'angle de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie, la partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir refusé de prendre en considération les extraits de compte d'une année entière déposés par le regroupant à l'appui de la demande, au motif que des explications n'ont pas été fournies, autres que celles qui sont relatives au solde positif disponible à la fin de chaque mois, aux versements réguliers de 300 à 500 euros par mois que le regroupant a effectués en sa faveur, d'un montant ponctuel de 1.000 euros qui lui a été versé et à la couverture d'une année entière de dépenses pour le regroupant.

La partie requérante indique que la partie défenderesse, « dont le compte est tout de même crédité d'une redevance destinée à couvrir des frais de traitement », a pour obligation d'examiner avec minutie tous les documents qui lui sont fournis. Elle ajoute que la partie défenderesse ne pourrait refuser d'examiner les extraits de compte déposés à l'appui de la demande au motif que le regroupant n'aurait pas indiqué à quoi correspond chaque dépense effectuée sur une année. Elle soutient que l'exigence de connaître « le moindre détail de chaque dépense » du regroupant, pendant une année entière, est disproportionnée et va à l'encontre de l'objectif de protection de sa vie privée et familiale et de celle du regroupant. Elle allègue qu'il est estimé, en matière d'aide sociale, que les CPAS violent le droit à la vie privée en exigeant la production systématique d'extraits de compte sur une longue période, raisonnement qui est, selon elle, applicable par analogie au cas d'espèce, dès lors qu'il n'existe pas d'élément au dossier qui permettrait d'étayer la moindre suspicion d'insuffisance de revenus pour couvrir les besoins usuels, et que, au contraire, lesdits extraits de compte permettent de constater la diversité des dépenses effectuées dans des magasins d'alimentation, d'habillement, de loisir et de santé. Elle conclut que la motivation tenant à l'exclusion des extraits de compte par la partie défenderesse, outre les explications contenues dans le courrier du 14 novembre 2021, a pour effet d'augmenter la charge de la preuve de la requérante d'une manière incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et le principe de proportionnalité. Elle ajoute ensuite que la partie défenderesse pouvait constater, sans connaître le détail de chaque dépense sur une année complète, même par un bref examen, que ces extraits de compte contenaient des dépenses régulières ordinaires liées aux loisirs, à la santé, à l'alimentation et à l'habillement.

La partie requérante estime que la partie défenderesse, se référant à la circonstance que le regroupant bénéficie d'un complément de la GRAPA d'un montant de 50 euros, puis de 25 euros, et concluant à l'absence de revenus suffisants permettant de couvrir ses besoins *in concreto* ainsi que ceux de la requérante, a violé les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, en les interprétant de manière non-conforme à la jurisprudence *Chakroun* précitée. Elle ajoute que la conclusion selon laquelle la perception d'un montant de la GRAPA indiquerait automatiquement une absence de revenus suffisants, ne constitue pas une appréciation individualisée et *in concreto* des besoins du ménage, mais une appréciation *in abstracto*.

2.2. Dans une seconde branche, consacrée au délai raisonnable ainsi qu'aux articles 8 et 13 de la CEDH, la partie requérante indique être mariée au regroupant depuis le 10 novembre 2015, soit depuis plus de six ans, et mentionne qu'elle a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux en date du 26 août 2016. Elle ajoute que la partie défenderesse a adopté trois décisions illégales, en ce compris celle qui est contestée par le présent recours, et précise avoir invoqué, dans son courrier du 29 octobre 2021, la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe du délai raisonnable.

Après avoir procédé à un rappel jurisprudentiel relatif au principe du délai raisonnable, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a, par le passé, adopté deux décisions illégales, ce qui a considérablement retardé le traitement de sa demande, laquelle a mené à la décision entreprise, dès lors qu'elle a été contrainte d'introduire des recours devant le Conseil de céans. Elle ajoute n'avoir sollicité que deux délais de quinze jours afin de transmettre les documents utiles à la partie défenderesse, de sorte que seul un mois et demi lui est imputable, sur une période de cinq ans et demi de retard de traitement. La partie requérante souligne que la nature et la complexité de la demande peuvent s'apprécier au regard des délais légaux de traitement des demandes de séjour de regroupement familial, soit un délai de six mois, délai au-delà duquel un titre de séjour doit être délivré, en application des articles 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que l'article 8 de la CEDH protège sa vie privée et familiale, ainsi que celle de son époux, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle allègue que le droit au regroupement familial doit être interprété, conformément aux enseignements de la CJCE, comme une mise en œuvre de l'obligation positive, incombant aux Etats, de protéger et de promouvoir la vie familiale. Elle fait valoir que la Cour européenne des droits de l'Homme avait déjà pu estimer, au regard des obligations procédurales liées à la disposition susvisée, que le traitement d'une demande de visa de regroupement familial par un Etat membre avait violé la CEDH, en raison d'un manque de souplesse, de célérité, d'effectivité et de prise en considération de la situation individuelle du demandeur, et reproduit un passage de l'arrêt *Tanda-Muzinga* contre France du 10 juillet 2014.

La partie requérante soutient qu'il résulte de l'article 13 de la CEDH qu'une procédure en vue de solliciter un droit de séjour doit être effective, de même que le recours éventuel y afférent, et qu'il y a lieu de prendre en considération les critères suivants :

« - *L'absence de clarté, l'inaccessibilité et les autres déficiences de la procédure et de ses conditions ;*

- *Le caractère déraisonnable ou arbitraire des conditions fixées ;*
- *Les voies de recours existantes et la possibilité de réintroduire une demande ».*

Elle ajoute que, *in casu*, « *la procédure a été déficiente, dès lors qu'elle a violé le respect du délai raisonnable, en durant plus de cinq ans et demi, les conditions imposées à la requérante ont été interprétées de manière déraisonnable et arbitraires (absence de prise en considération d'éléments soumis et erreurs de calculs, appréciation manifestement erronée), et les voies de recours ne permettent ni la réformation de la décision, ni une annulation rapide de celles-ci* ».

Après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur la base d'un seul facteur, lequel a été interprété de manière particulièrement restrictive, qui tient à la considération que le dossier administratif ne contient pas d'élément permettant d'établir que la vie familiale ne pourrait avoir lieu

ailleurs qu'en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les autres facteurs, tels que l'étendue des liens de la personne concernée avec l'Etat contractant en cause, soit le regroupant de nationalité belge qui ne dispose d'aucun lien avec le Maroc, l'absence d'élément lié au contrôle de l'immigration ou de considération d'ordre public en l'espèce, ainsi que l'absence de développement d'une vie familiale dans un contexte où celle-ci « revêtirait d'emblée un caractère précaire », dès lors que le couple répond, selon elle, aux conditions de regroupement familial.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la demande de droit de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que conjoint d'un Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

En vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, en substance, refusé la demande de visa, au motif que la partie requérante ne prouvait pas que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers puisque les revenus vantés dont il peut être tenu compte, sont insuffisants pour subvenir aux besoins du ménage.

3.1.3. Par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur entend exiger du regroupant la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le regroupant dispose de la GRAPA et le Conseil observe que dans son arrêt n° 249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat, statuant en Chambres réunies, a considéré que la GRAPA constitue une assistance complémentaire et est une forme d'aide sociale financière, en sorte que les revenus ainsi acquis ne peuvent pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

Par la perception de la GRAPA, le regroupant a recours au système d'aide sociale, et démontre ainsi que les revenus qu'il invoque sont en tout état de cause insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans devoir recourir audit système, en sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester l'application que la partie défenderesse a effectuée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant des moyens de subsistance suffisants, ni à lui reprocher de n'avoir pas déterminé les moyens de subsistances nécessaires pour permettre à la famille de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que ledit regroupant dispose également d'une « pension de retraite salarié » n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que les moyens de subsistance du regroupant au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont en tout état de cause insuffisants pour prévenir qu'il (et partant également sa partenaire, la partie requérante) ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée dans sa première branche.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance suffisants.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. Sur le reste de la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé. L'effet est équivalent à celui de l'interruption d'un délai de prescription. L'ordre judiciaire partage cette conception » (LEROY M., Contentieux administratif, 5ème éd., Bruxelles, Anthemis, 2011, pp 709 et 710 ; C.E., arrêt n° 23.870, 10 janvier 1984, Van Bever).

En l'occurrence, l'arrêt du Conseil de céans a annulé la décision précédente de la partie défenderesse en date du 12 août 2021, replaçant ainsi la partie défenderesse dans sa situation initiale et lui permettant de disposer d'un nouveau délai de six mois pour statuer sur la demande de la partie requérante, délai prenant cours à dater de la notification de l'arrêt d'annulation (voir en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n°219.060 du 26 avril 2012).

L'arrêt ayant été prononcé le 12 août 2021 et l'acte attaqué pris le 6 décembre 2021, il ne saurait dès lors être considéré que le délai de six mois dont la partie défenderesse disposait pour statuer de nouveau a été dépassé. À supposer qu'il convienne d'accorder à la partie défenderesse, non pas un nouveau délai entier, prenant cours à la notification de l'arrêt d'annulation, mais un délai raisonnable à partir de cette date, le Conseil ne pourrait que constater que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué moins de quatre mois après la notification de l'arrêt d'annulation du Conseil, et a procédé à sa notification deux jours après la prise de la décision querellée, ce qui ne pourrait être considéré comme déraisonnable.

Le Conseil constate que la partie requérante fait référence à l'arrêt *Tanda-Muzinga* contre France, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme en date du 10 juillet 2014, dans lequel la Cour s'est effectivement prononcée sur une requête mettant en cause un manque de célérité dans le traitement de procédure de regroupement familial, mais dans une situation qui n'est pas comparable avec le cas d'espèce. Le Conseil relève à cet égard que, dans cette affaire, la demande de visa avait été introduite, de surcroît notamment pour des enfants mineurs, alors que la partie requérante dans la présente cause est majeure. Le Conseil relève en outre que dans cette affaire, le regroupant avait obtenu le statut de réfugié, ce qui n'est le cas de la personne rejointe en l'espèce.

3.2.3. Il résulte des constats qui précèdent que la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY